



**VAL-DE-BRIEY**  
DIRECTION DE L'URBANISME

**ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Délivré par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2026-URBA-082

Du 16 mars 2026

Nomenclature ACTES 2.2

 P C 0 5 4 0 9 9 2 6 0 0 0 2	 1 1 0 0 0 0 0 3 8 7 5 5
<u>Dossier</u> : <b>PC 054099 26 00002</b> <u>Déposé le</u> : <b>19/02/2026</b> <u>Nature des travaux</u> : <b>MAISON INDIVIDUELLE</b> <u>Adresse des travaux</u> : <b>IMPASSE DE SECHEVAUX BRIEY</b> <b>54150 VAL-DE-BRIEY</b> <u>Références cadastrales</u> : <b>AH 464</b>	<u>Demandeur</u> : <b>MONSIEUR WEBER DAMIEN</b> <b>6 RUE EMILE GENTIL BRIEY</b> <b>54150 VAL DE BRIEY</b>
Surface de plancher créée : <b>82.74 m<sup>2</sup></b> Destination : <b>Habitation</b>	

**Le Maire de Val-de-Briey,**

**VU** la demande de permis de construire présentée le 19 février 2026 par Monsieur WEBER Damien, demeurant 6 rue Emile Gentil - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150), et enregistrée par la Mairie de VAL DE BRIEY sous le numéro PC 054 099 26 00002, pour :

- La construction d'une maison individuelle,
- Sur un terrain situé impasse de Sèchevaux - BRIEY (54150) à VAL DE BRIEY,
- Parcelle cadastrée section 000 AH 464,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Code des Assurances,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de BRIEY approuvé le 15 juin 2015,

**VU** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy,

**VU** la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255) en vigueur depuis le 1er mai 2011,

**VU** l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,

**VU** la carte d'exposition au phénomène de retrait gonflement des sols argileux réalisée par le BRGM en août 2019,

**VU** la cartographie des zones inondables du WOIGOT réalisée le bureau d'études GINGER en mars 2010 sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (DDT), selon la méthode hydrogéomorphologique et caractérisant la crue de référence centennale,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal de MANCE en date du 03 octobre 2016, de MANCIEULLES en date du 25 novembre 2016 et de BRIEY en date du 28 novembre 2016 relative à la taxe d'aménagement du VAL DE BRIEY,

**VU** la délibération du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle relative à la taxe d'aménagement,

**VU** la carte d'aléa mouvement de terrain du Département de Meurthe-et-Moselle publiée par le BRGM en juin 2022,

**VU** l'avis avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est en date du 23 février 2026, joint au présent arrêté,

**VU** l'avis d'ENEDIS en date du 26 février 2026, joint au présent arrêté,

**VU** l'avis favorable avec réserves du Syndicat Départementale d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle en date du 03 mars 2026, joint au présent arrêté,

**VU** l'avis avec prescriptions du Syndicat Mixte Contrat Rivière Woigot, en date du 11 mars 2026, joint au présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe en zone UB et respecte les règles de ladite zone,

**CONSIDÉRANT** que le terrain est situé en zone d'aléa très faible (zone 1) au regard du risque sismique

**CONSIDÉRANT** que le terrain est situé en zone d'aléa faible selon la carte d'aléa mouvement de terrain du département de Meurthe et Moselle,


## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelle du Grand Est devront être strictement respectées.

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions émises par le Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle devront être strictement respectées.

**ARTICLE 4 :** Les prescriptions mises par le Syndicat Mixte Contrat Rivière Woigot, devront être strictement respectées.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : <b>20/02/2026</b>	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 16 mars 2026 Le Maire,  <b>François DIETSCH</b>
--	---

La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Vous déclarez et payez la taxe d'aménagement à des dates différentes, selon que la surface de plancher de votre projet est inférieure à 5000 m<sup>2</sup> ou si elle est égale ou supérieure.

- Si la surface du projet est inférieure à 5000 m<sup>2</sup>, vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

- Si la surface du projet est supérieure ou égale à 5000m<sup>2</sup>, Vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 7 mois après la délivrance de l'autorisation.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous connecter sur les pages dédiées du site internet service-public.fr : <https://service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263> pour les particuliers et <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23263> pour les entreprises.**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues au article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **RAPPELS RÉGLEMENTAIRES**

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux ou hiérarchique l'auteur de la décision. Cette démarche doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision expresse ou de la date de délivrance d'un accord/non opposition tacite.

Attention : le recours gracieux ou hiérarchique n'est plus suspensif et ne prolonge pas le délai pour l'introduction du recours contentieux.

L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de la demande.

**Durée de validité :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (R424-21 du code de l'urbanisme).

Conformément aux dispositions du **décret 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant la durée de validité des autorisations d'urbanisme**, et par dérogation au principe général fixé par l'article R424-21 précité, définissant les règles habituellement en vigueur en matière de prorogation, **les décisions délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024 sont prorogées automatiquement** selon les dispositions suivantes :

- un an pour les autorisations délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 27 mai 2022, <sup>(\*)</sup>

- deux ans pour les autorisations délivrées entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024, sans possibilité de prorogation supplémentaire. <sup>(\*)</sup>

<sup>(\*)</sup> La durée de validité d'une autorisation d'exploitation commerciale associée à un permis de construire délivré durant l'une ou l'autre des périodes précitées est prorogée dans les mêmes conditions.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>. Cette démarche n'est pas nécessaire pour les projets soumis à déclaration préalable ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [service-public.fr](http://service-public.fr) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

A compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers :

- dans le délai d'un mois en cas de recours gracieux ou hiérarchique,

- dans le délai de deux mois en cas de recours contentieux.

L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours auprès de l'autorité compétente ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

**Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement :**

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).

## Anne-Marie Boni

---

**De:** sra54.drac-grandest <sra54.drac-grandest@culture.gouv.fr>  
**Envoyé:** lundi 23 février 2026 09:10  
**À:** Urbanisme  
**Objet:** RE: [France transfert] pli reçu de urbanisme@valdebriey.fr

Bonjour,

Conformément au livre V du Code du patrimoine, nous accusons réception du dossier référencé en objet, reçu le **20/02/26**, et vous adressons ci-dessous notre avis par courriel en remplacement du courrier habituel.

**Le projet ne semblant pas affecter de vestiges archéologiques, le service régional de l'archéologie émet un avis favorable à cette demande** sous réserve des prescriptions suivantes.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 METZ cedex 01 – Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

Cet avis est émis au titre de l'archéologie. Il ne préjuge pas de la réponse de la Conservation régionale des monuments historiques ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine qui peuvent, chacun en ce qui le concerne, émettre un avis au titre du livre VI du Code du patrimoine.

Cordialement,

**Jérôme DEFAIX**  
*Ingénieur d'études*  
Pôle Patrimoines - Service Régional de l'Archéologie

Ministère de la Culture  
[Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est](#)  
Site de Metz  
6 place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 01  
Tél. 03 87 56 41 72  
Tél. portable 06 58 78 48 95  
[jerome.defaix@culture.gouv.fr](mailto:jerome.defaix@culture.gouv.fr)

---

**De :** nepasrepondre@mail.francetransfert.numerique.gouv.fr  
<nepasrepondre@mail.francetransfert.numerique.gouv.fr>  
**Envoyé :** vendredi 20 février 2026 11:04  
**À :** sra54.drac-grandest <sra54.drac-grandest@culture.gouv.fr>  
**Objet :** [France transfert] pli reçu de urbanisme@valdebriey.fr





Enedis - Urbanisme

MAIRIE - SERVICE URBANISME  
1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
54150 VAL DE BRIEY

Téléphone : 09.69.32.18.99  
Télécopie : 03.83.58.44.00  
Courriel : lor-urbanisme@enedis.fr  
Interlocuteur : TOURBIN Celine

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

VILLERS-LES-NANCY, le 26/02/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0540992600002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	IMPASSE DE SECHEVAUX BRIEY 54150 VAL DE BRIEY
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AH , Parcelle n° 0464
<u>Nom du demandeur :</u>	WEBER DAMIEN

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Celine TOURBIN**

**Votre conseiller**

1/1





Val de Briey,  
Le 11 mars 2026,

**Communauté de Communes  
Orne Lorraine Confluence  
Service de l'Urbanisme Intercommunal  
Place du Général Leclerc  
54580 AUBOUE**

**Objet :** Avis sur une demande de consultation  
Monsieur WEBER Damien  
Impasse de Sechevaux BRIEY 54150 Val de Briey

**N° de dossier :** PC05409926b0002

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre demande reçue en date du 19/02/2026, veuillez trouver ci-après notre avis.

Assainissement

Le projet dont les accès seront situés impasse du Séchevaux n'est pas desservi par un réseau d'eaux usées.  
Le projet est uniquement desservi par un réseau d'eaux pluviales (impasse du Séchevaux).  
Le pétitionnaire est soumis à l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome.  
Le pétitionnaire devra se rapprocher du SDAA 80 boulevard Foch à Laxou (tél 03 83 40 85 49) pour définir le niveau de traitement de la filière assainissement.  
Le pétitionnaire n'est pas soumis à la PAC (participation pour l'assainissement collectif).  
Le pétitionnaire est exonéré de la redevance d'assainissement collective.

Eau potable

Le réseau d'eau potable situé dans la zone du projet est suffisant pour l'objet de la demande.  
Le branchement neuf eau potable sera réalisé par la société SUEZ (tél 0 977 408 408) aux frais du pétitionnaire.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Le directeur du Syndicat,  
JB THIÉBAULT

Diffusion : SUEZ  
SDAA54  
Titulaire  
CRW – service abonnés



N° de dossier : 7360

Projet	
<b>Locaux :</b>	Nombre de pièces principales ou d'équivalent habitants : 4 EH Nature des locaux : Habitation principale Nature du projet : construction neuve
<b>Filière :</b>	<b>MICROSTATION A CULTURE FIXEE</b> - <b>Marque :</b> DELPHIN WATER SYSTEMS - <b>Modèle :</b> DELPHIN COMPACT - <b>Capacité :</b> 4 EH - <b>Numéro d'agrément :</b> 2010-020 mod01 - <b>Version du guide en vigueur :</b> 03/2014 (parution JO 28/05/2014) - <b>Surpresseur :</b> HIBLOW XP80 - <b>Volume utile total :</b> 3,84 m3  <u>Evacuation</u> : vers le collecteur communal d'eaux pluviales Autorisation fournie ? : OUI – Autorisation reçue le 13/02/2026

**Avant le remblaiement des appareils et, de toute manière, avant que ceux-ci ne soient recouverts et mis en service, le pétitionnaire devra informer le président du SDAA 54 par courrier que la filière de traitement est en place et que le contrôle peut être effectué.**

### AVIS (INSTRUCTION ADMINISTRATIVE)

*En application de l'article R 431-16 c du code de l'urbanisme ce document est à joindre à toute demande de permis de construire si le projet est jugé conforme aux prescriptions de l'article L 2224-8- III.1° du code général des collectivités territoriales.*

**Conformité du présent projet à la réglementation en vigueur : OUI**

Le SDAA54 émet un avis : **Favorable avec réserves**

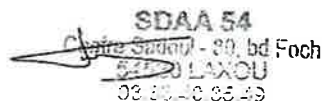
**Le SDAA 54 émet les réserves suivantes :**

- Le fabricant conseille une pose à 5 mètres des fondations (au moins), or le projet prévoit une installation à 3 mètres des fondations alors que d'après les plans, la place serait suffisante pour respecter les prescriptions.
- La cote vers le collecteur communal devra être vérifiée au démarrage des travaux afin de confirmer l'écoulement gravitaire.
- Le rejet des eaux pluviales n'est pas représenté sur le plan masse. En aucun cas les eaux pluviales ne devront transiter par le système d'assainissement non collectif.

Fait à Laxou, le 03/03/2026

Jean-François Guillaume

Président du SDAA54



*En cas de faute du service public d'assainissement non collectif, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.*

*Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du SDAA 54. Conformément au décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 et à l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration, le SDAA 54 peut être saisi par voie électronique par le biais du formulaire de contact du site Internet <http://www.sdaa54.org/Contact>*

**INSTALLATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF****AVIS**

N° de dossier : 7360  
Date de réception : 13/02/2026

Date d'instruction : 03/03/2026

**Données générales**

<b><u>Coordonnées du demandeur :</u></b>	Monsieur WEBER Damien 6 rue Emile Gentil 54150 VAL DE BRIEY
<b><u>Coordonnées du lieu de réalisation :</u></b>	Impasse de Séchevaux 54150 VAL-DE-BRIEY
<b><u>Coordonnées du terrain :</u></b> N° de permis de construire : Références parcellaires :	/ AH 464
<b><u>Concepteur du projet :</u></b>	BEPEG

*Vu les articles L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique,  
Vu les articles L. 2224-5 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
Vu le DTU 64.1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999,  
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015,  
Vu les arrêtés du 7 septembre 2009 modifiés par l'arrêté du 7 mars 2012  
Vu l'arrêté du 27 avril 2012  
Toute habitation doit assurer le traitement de ses eaux usées.*